NOR – 2540 – 170001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages « Moujonière Egrenne » et « Moujonière Varenne »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de Saint Mars d'Egrenne
Captages « Moujonière Egrenne » et « Moujonière Varenne »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 portant création du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant sursis à statuer ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;

Vu la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne, en date du 2 mars 1999, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau dans les rivières Egrenne et Varenne ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais, en date du 20 mars 2012, sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection des captages « Moujonière Egrenne » et « Moujonière Varenne »;

Vu le dépôt du dossier complet le 14 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 2 octobre 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux, la mise en place de périmètres de protection et enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes qui se sont déroulées du 21 juin au 23 juillet 2016 inclus dans les communes de Saint Mars d'Egrenne et de Torchamp, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Moujonière Egrenne et « Moujonière Varenne » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant des captages « Moujonière Egrenne » et « Moujonière Varenne » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de ces ouvrages avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que l'eau traitée issue de ces ouvrages est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté susvisé ;

Considérant que ces captages alimentent en eau destinée à la consommation humaine, en permanence ou ponctuellement :

- les communes suivantes adhérentes au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais: Avrilly, La Baroche sous Lucé, Céaucé, Domfront en Poiraie, Lonlay L'Abbaye, Lucé, Mantilly, Passais Villages, Perrou, Saint Brice, Saint Fraimbault, Saint Gilles des Marais, Saint Mars d'Egrenne, Saint Roch sur Egrenne et Torchamp,
- une partie du SIAEP de Messei : commune de Saint Bomer les Forges ;

Considérant que les besoins en pointe futurs du réseau alimenté par cette ressource s'élèvent à 4 500 m^3/j ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans les captages « Moujonière Egrenne » et « Moujonière Varenne » situés sur le territoire de la commune de Saint Mars d'Egrenne ;

Considérant que les mesures d'exploitation prévues par le Syndical Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais prennent en compte la préservation du milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais :

- la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir des prises d'eau en rivières Egrenne et Varenne, sises sur la commune de Saint Mars d'Egrenne,
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais, soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux superficielles au niveau des captages « Moujonière Egrenne » et « Moujonière Varenne » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané sur l'ensemble ou l'une des deux prises d'eau de 280 m^3/heure sur 20 heures soit 5 600 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 1 300 000 m^3.
3. En période d'étiage marqué, les débits de prélèvements seront régulés pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces et répartis comme suit :

160 m3/h pour la prise d'eau de « La Moujonière » sur l'Egrenne

115 m3/h pour la prise d'eau de « La Moujonière » sur la Varenne

La rubrique définie au tableau de l'article R. 241-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques du projet
1.2.1.0.	(à l'exception des prélèvements faisant l'objet des conventions avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement) Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - d'une capacité totale maximale comprise entre 400 m3/heure et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % de débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Prise d'eau de « La Moujonière» à Saint Mars d'Egrenne 280 m3/h maximum 5 600 m3/j maximum 1 300 000 m3/an maximum **Part du prélèvement supérieure à 5 % du débit du cours d'eau** **Autorisation**

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Saint Mars d'Egrenne, lieu-dit « Moujonière » sur les parcelles cadastrées n°69 et 70 – section ZR.
La prise d'eau « Moujonière Egrenne » capte l'eau de la rivière Egrenne.
La prise d'eau « Moujonière Varenne » capte l'eau de la rivière Varenne.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :
- les principaux paramètres d'exploitation de l'ouvrage de production : prélèvements mensuels et annuels,
- les éventuels problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES

Les installations de la prise d'eau des « Tanneries », sur « La Varenne », situées sur la commune de Domfront en Poiraie seront supprimées pour permettre de rétablir la qualité des milieux aquatiques et la continuité écologique. Le seuil de Torchamp sera équipé d'une passe à poissons et devra permettre le passage des canoës. Ces projets devront être préalablement soumis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux nouveaux captages «Moujonière Egrenne » et « Moujonière Varenne », situés sur la commune de Saint Mars d'Egrenne, en vue de la consommation humaine après traitement sur la nouvelle usine de Torchamp.

ARTICLE 7 : FILIERE DE TRAITEMENT

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais est autorisé à exploiter la nouvelle station de traitement des eaux provenant des rivières « Egrenne » et « Varenne », en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.
L'usine est implantée sur les parcelles cadastrées n° 464, 465, 466, 467 et 469, section A, commune de Torchamp.
Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement dont la filière comprend les étapes suivantes :

- pré-oxydation par injection de permanganate de potassium,
- pré-reminéralisation par injection de CO_2 et de chaux,
- clarification (coagulation au chlorure ferrique, floculation et décantation),

- mise en contact avec du charbon actif en poudre et décantation lamellaire,
- inter-reminéralisation par injection de lait de chaux,
- inter-oxydation par injection de permanganate de potassium,
- filtration sur sable,
- ultra-filtration sur membranes,
- désinfection au chlore,
- mise à l'équilibre calco-carbonique par injection de soude.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement sont autorisés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.
Le débit d'eau en provenance des nouvelles prises d'eau « Moujonière Egrenne » et « Moujonière Varenne » traité par cette station, ne pourra pas excéder 240 m^3/heure et 4800 m^3/jour.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement et de façon permanente, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection.

ARTICLE 9 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : QUALITE DES MATERIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 11 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau à différentes étapes de la filière de traitement (eau pré-oxydée, eau coagulée, eau clarifiée, eau à l'entrée du réacteur à charbon actif en poudre, eau en amont des filtres à sable, eau filtrée, eau ultrafiltrée et eau traitée) et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 12 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de juillet 2015, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 13 : STATIONS D'ALERTE

Deux stations d'alertes sont aménagées pour les deux prises d'eau «Moujonière Egrenne » et « Moujonière Varenne ».

ARTICLE 14 : GESTION DES EFFLUENTS DE LA STATION DE TRAITEMENT

Les premières eaux de lavage des filtres à sable et les eaux issues du rétrolavage des blocs d'ultrafiltration sont collectées dans une bâche « eaux sales de rétrolavage » de 50 m^3. Ces eaux sont ensuite refoulées vers le poste de refoulement des eaux claires hersé.
Les autres eaux sales issues de la filière sont récupérées dans une bâche « eaux sales » de 180 m^3. Ces eaux sont refoulées vers un épaississeur hersé, correspondant à la première étape de traitement des boues.
Les boues issues de l'épaississeur sont ensuite déshydratées sur filtre-presse et chaulées jusqu'à une siccité de 30%.
Les boues ainsi préparées sont stockées puis évacuées en centre d'enfouissement autorisé. Une valorisation agricole des boues pourra être envisagée après avis du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 16 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

16-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

16-2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Mars d'Egrenne, parcelles n°69 et 70, section ZR, d'une superficie de 3,55 ha.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété du Syndicat Departemental de l'Eau. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire. Cette clôture devra tenir compte de la situation en zone inondable de ce périmètre. En l'absence de clôture ou de portail de ce type, les bâtiments et/ou ouvrages situés sur ces parcelles devront disposer d'accès renforcés respectant les normes européennes XP ENV 1627 à 1630.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Les parties boisées situées à l'intérieur du périmètre de protection seront conservées.

Les arbres présents dans le périmètre de protection immédiate seront entretenus afin d'empêcher la dégradation des ouvrages (chutes, ...).

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural n°90 dit de la Moujonière puis le n°94 dit de la basse Moujonière, entretenus en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public

16-3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe. Il comprend, une zone **sensible (PPR1)** et une zone **complémentaire (PPR2)**.

Sa surface totale est d'environ 212 ha répartis de la façon suivante : 90 ha pour zone sensible et 122 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

16-3-1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE PPR1 et ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2)

16-3-1-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

16-3-1-1-1 Activités interdites

- La création de mares, étangs, plans d'eau.
- La suppression des zones humides.
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux,
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal,
- Les passages à gué seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable.
  Dans le cas d'une utilisation occasionnelle, le passage à gué pourra être conservé s'il n'est pas en libre accès (mise en place de clôtures et/ou de barrières). Toutefois, la traversée des rivières Egrenne et Varenne et de leurs affluents avec des engins agricoles contenant des produits susceptibles de polluer l'eau de la rivière (produits phytosanitaires, déjections animales liquides) reste interdite.
  Les projets d'aménagements de ponts ou de passerelles, suite à la suppression des passages à gué, devront être soumis au service en charge de la police de l'eau,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée,
- La suppression des parcelles boisées et des friches. L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage.
  Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme,
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas-côtés, fossés, talus et parkings,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
  Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

16-3-1-1-2 Activités réglementées

- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes.

16-3-1-2 AGRICULTURE

16-3-1-2-1 Activités interdites

- Les dépôts et épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration ainsi que des fientes et fumiers de volailles,
- La création de drains agricoles.
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial ».

16-3-1-2-2 Activités réglementées

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes,
  Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

16-3-1-3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

16-3-1-3-1 Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes.

16-3-1-3-2 Activités réglementées

- En dehors des installations classées pour la protection de l'environnement, les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel.

16-3-1-4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

16-3-1-4-1 Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de celles en extension ou en rénovation de constructions existantes,
- La création de cimetières,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.
  En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée ou à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques.

16-3-2 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

16-3-2-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

16-3-2-1-1 Activités interdites

- La création de points de prélèvement d'eau sur les rivières Egrenne et Varenne et ses affluents, à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- Les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 50 m des prises d'eau « Moujonière Egrenne » et « Moujonière Varenne »,
- L'accès aux cours d'eau des animaux d'élevage (cette prescription concerne les cours d'eau ou fossés apparaissant en traits bleus, pleins ou pointillés, sur la carte IGN au 1/25000e).
  L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau :
  - utilisation d'une pompe d'herbage,
  - abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité,
  - en cas d'impossibilité de mise en place des techniques précédentes . aménagement d'un abreuvoir direct aux cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers.

16-3-2-2 AGRICULTURE

16-3-2-2-1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires.
  L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) reste autorisée sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- L'épandage des déjections animales liquides et assimilées (lisiers, purins...),
- Les dépôts de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,

- Les stockages temporaires au champ de fumier compact pailleux,
- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente ou boisées, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite.
  La régénération des prairies permanentes sans labour est autorisée. En cas d'impossibilité de régénération des prairies permanentes sans labour en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation (retournement et réimplantation) est conditionnée au respect des dispositions énoncées ci-après :

  - tout projet de rénovation d'une prairie permanente doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du président du SMPEP du Domfrontais et du Passais au moins 2 mois avant la date prévue de rénovation,
  - le pourcentage de la superficie des prairies permanentes rénovées est limité à 20% par an de la superficie totale du périmètre de protection rapprochée,
  - la destruction de la prairie permanente en place par l'emploi de produits phytosanitaires est interdite,
  - la rénovation des prairies permanentes rénovées ne peut intervenir avant un délai minimum de 8 ans, sauf situation climatique exceptionnelle.

16-3-3 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1.3.3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

16-3-3-1-1 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- La création de points de prélèvement d'eau sur les affluents des rivières « Egrenne » et « Varenne » est soumise à autorisation.

16-3-3-2 AGRICULTURE

16-3-3-2-1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage chimique des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons .) est autorisée sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum.
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- Les stockages temporaires au champ de fumier compact pailleux sont autorisés à la condition que leur durée soit de 3 mois maximum,
- L'irrigation, sauf en localisé,
- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
  La régénération des prairies permanentes sans labour est autorisée. En cas d'impossibilité de régénération des prairies permanentes sans labour en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation (retournement et réimplantation) est conditionnée au respect des dispositions énoncées ci-après :

  - tout projet de rénovation d'une prairie permanente doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du président du SMPEP du Domfrontais et du Passais au moins 2 mois avant la date prévue de rénovation,
  - le pourcentage de la superficie des prairies permanentes rénovées est limité à 20% par an de la superficie totale du périmètre de protection rapprochée,
  - la destruction de la prairie permanente en place par l'emploi de produits phytosanitaires est interdite,
  - la rénovation des prairies permanentes rénovées ne peut intervenir avant un délai minimum de 8 ans, sauf situation climatique exceptionnelle.

- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

16-3-3-2-2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 16.3.3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé sous réserve qu'il soit réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17 : REMISE EN ETAT DES SITES DES ANCIENNES STATION DE TRAITEMENT

Les anciens ouvrages de traitement des eaux des stations « Tannerie » et « Douetée » situées respectivement à Domfront en Poiraie et Passais Villages seront désaffectés et supprimés en l'absence d'usage, par enlèvement des matériels et matériaux qui pourraient y subsister. Aucun produit liquide ou solide ni aucun matériel renfermant des hydrocarbures ou produits à risque de pollution ne pourra être stocké.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais lors de sa délibération en date du 20 mars 2012, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Saint Mars d'Egrenne et de Torchamp et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Saint Mars d'Egrenne et de Torchamp.
Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 23 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

En cas d'élaboration d'un document d'urbanisme, les maires des communes de Saint Mars d'Egrenne et de Torchamp devront y annexer les servitudes du présent arrêté.

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende
En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la

salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 25 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 26 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 autorisant le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais à mettre à disposition en vue de la consommation humaine, l'eau des nouveaux captages « Moujonière Egrenne » et « Moujonière Varenne » situés à Saint Mars d'Egrenne, après passage sur la nouvelle station de traitement des eaux de Torchamp est abrogé.

ARTICLE 27 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Domfrontais et du Passais,
Le Maire de la commune de Saint Mars d'Egrenne,
Le Maire de la commune de Torchamp,
Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 18 JAN. 2017
Le Préfet

Isabelle David

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire

ANNEXE 1

Périmètres de protection de "La Moujonnière" - S.M.P. du Domfrontais et du Passais

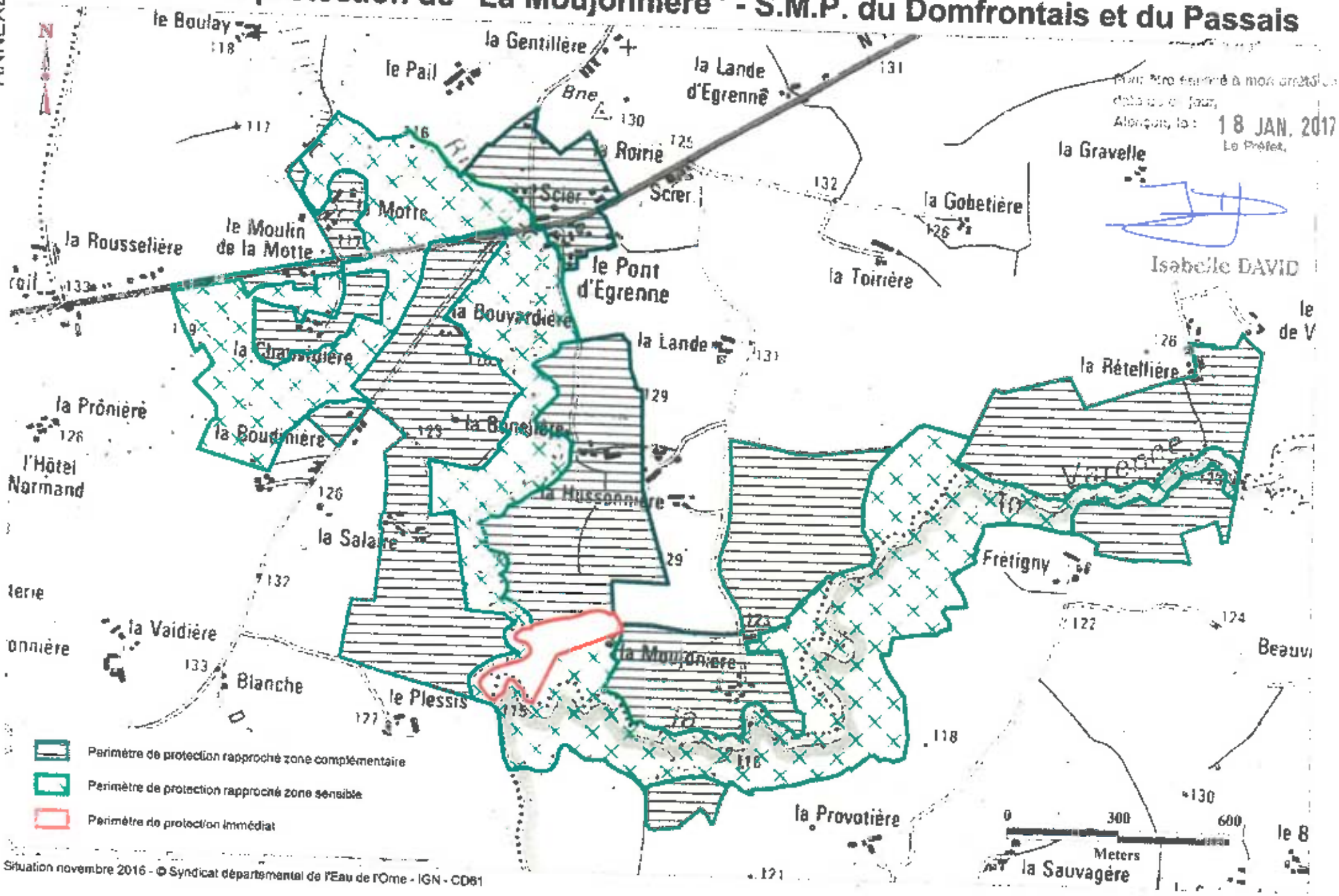

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 18 JAN. 2017
Le Préfet,
Isabelle DAVID

ANNEXE 2

Syndicat Départemental de l'Eau

Périmètre de protection
Prise d'eau en rivière
" La Moujonnière "

PLAN PARCELLAIRE
TABLEAU D'ASSEMBLAGE

Plan parcellaire validé
par l'hydrogéologue agréé

Jean CARRE

Légende

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché, zone sensible
- Périmètre de protection rapproché, zone complémentaire

QUARTA
WWW.QUARTA.FR

AGENCE DE SAINT NAZAIRE
Immeuble Aprolis 1
B.P 37 - 2,rue de l'Etoile du Matin
44611 SAINT NAZAIRE CEDEX
stnazaire@quarta.fr
Tél. 02.40.70.50.55

AUTRE AGENCE :
BRUZ - CESSON - DINARD
GRAND-CHAMP - LA ROCHE BERNARD
LANION - LORIENT - MOLAC - MORLAIX
PLESCOP - REDON - SAINT JACQUES
SAINT BREVIN - SAINT BRIEUC

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

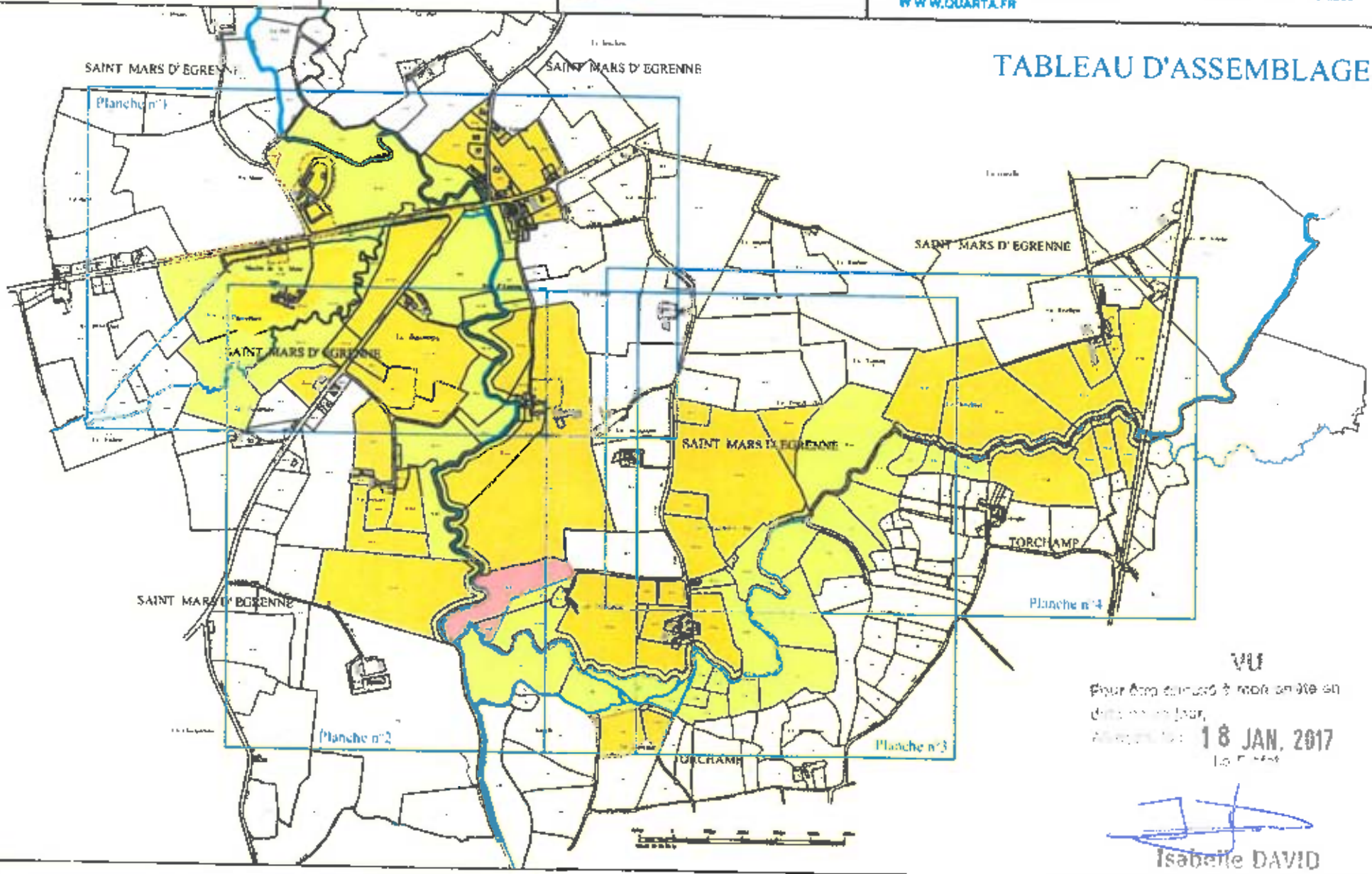

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
18 JAN. 2017
Le Préfet

Isabelle DAVID

Echelle: 1/15000 | Novembre 2016

Périmètre de protection
Prise d'eau en rivière
" La Moujonnière "

PLAN PARCELLAIRE
Planche n°

Plan parcellaire validé
par l'hydrogéologue agréé

Jean CARRE

Légende

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché, zone sensible
- Périmètre de protection rapproché, zone complémentaire

QUARTA
WWW.QUARTA.FR

AGENCE DE SAINT NAZAIRE
Immeuble Apollis 1
B.P 37 - 2,rue de l'Etoile du Matin
44611 SAINT NAZAIRE CEDEX
stnazaire@quarta.fr
Tél : 02 40 70 50 55

AUTRE AGENCE :
BRUZ - CESSON - DINARD
GRAND-CHAMP - LA ROCHE BERNARD
LANION - LORIENT - MOLAC - MORLAIX
PLESCOP - REDON - SAINT JACQUES
SAINT BREVIN - SAINT BRIEUC

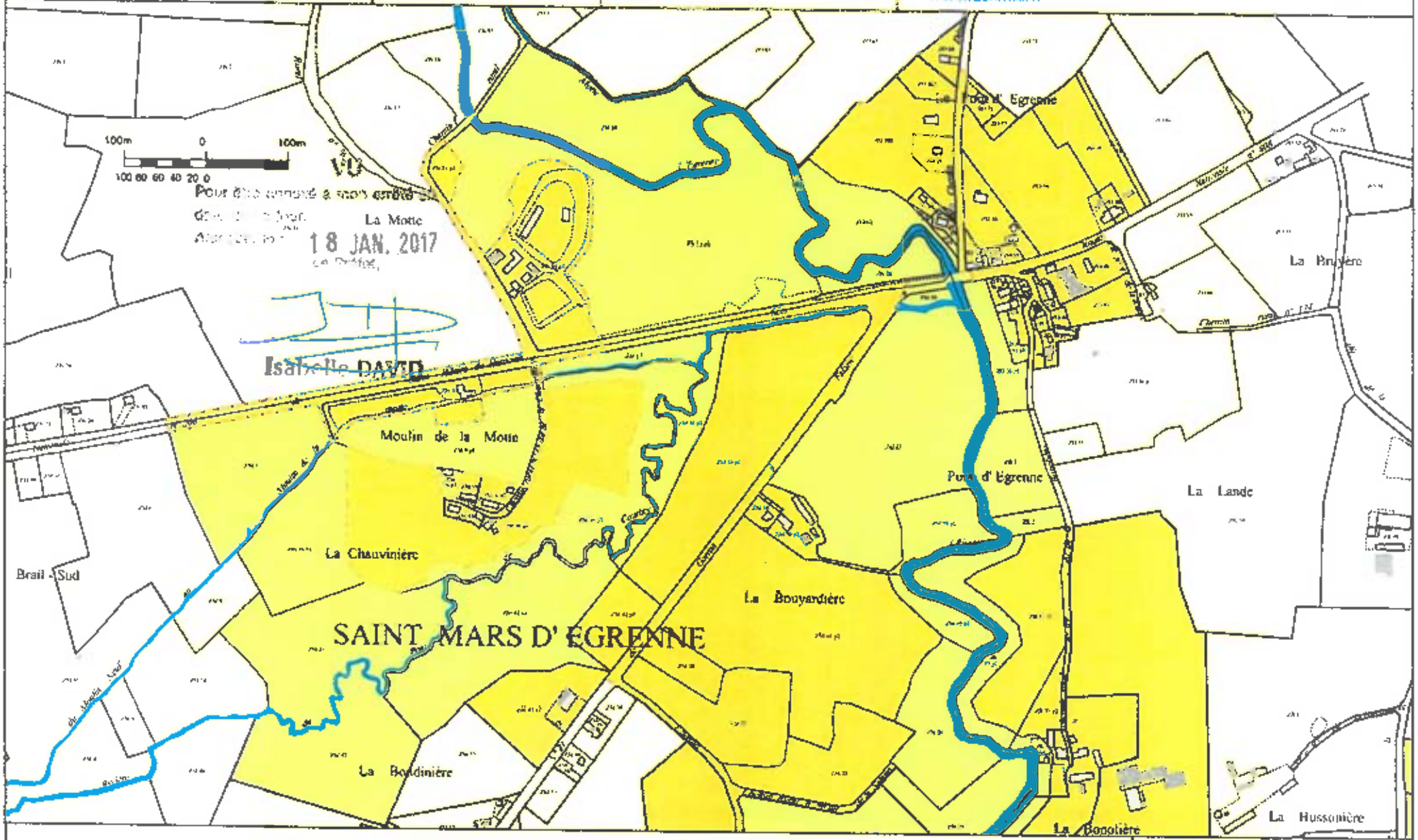

Pour être annexé à mon arrêté
18 JAN. 2017
Isabelle DAVID

Echelle: 1/6000 | Novembre 2016

Périmètre de protection
Prise d'eau en rivière
" La Moujonnière "

PLAN PARCELLAIRE
Planche n°1

Syndicat Départemental de l'Eau

Plan parcellaire validé
par l'hydrogéologue agréé

Jean CARRE

Légende

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché, zone sensible
- Périmètre de protection rapproché, zone complémentaire

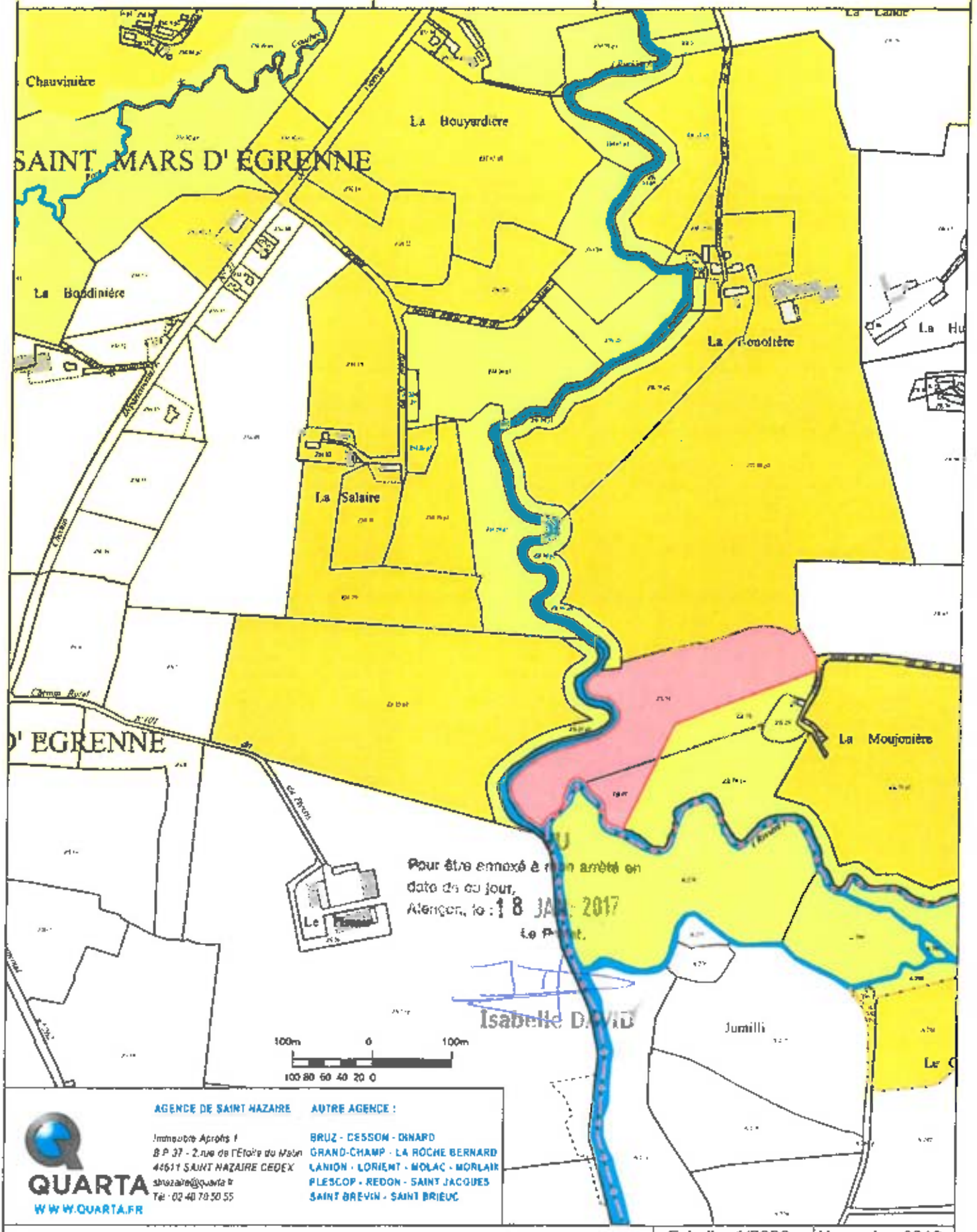

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 18 JAN 2017
Le Préfet,
Isabelle DAVID

QUARTA
WWW.QUARTA.FR

AGENCE DE SAINT NAZAIRE
Immeuble Aprons 1
B.P. 37 - 2 rue de l'Etoile du Matin
44611 SAINT NAZAIRE CEDEX
snazaire@quarta.fr
Tél : 02 40 70 50 55

AUTRE AGENCE :
BRUZ - CESSON - DINARD
GRAND-CHAMP - LA ROCHE BERNARD
LANION - LORIENT - MOLAC - MORLAIX
PLESCOP - REDON - SAINT JACQUES
SAINT BREVIN - SAINT BRIEUC

Echelle: 1/6000 | Novembre 2016

Syndicat Départemental de l'Eau

Périmètre de protection
Prise d'eau en rivière
" La Moujonnière "

PLAN PARCELLAIRE

Plan parcellaire validé
par l'hydrogéologue agréé

Jean CARRE

Légende

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché, zone sensible
- Périmètre de protection rapproché, zone complémentaire

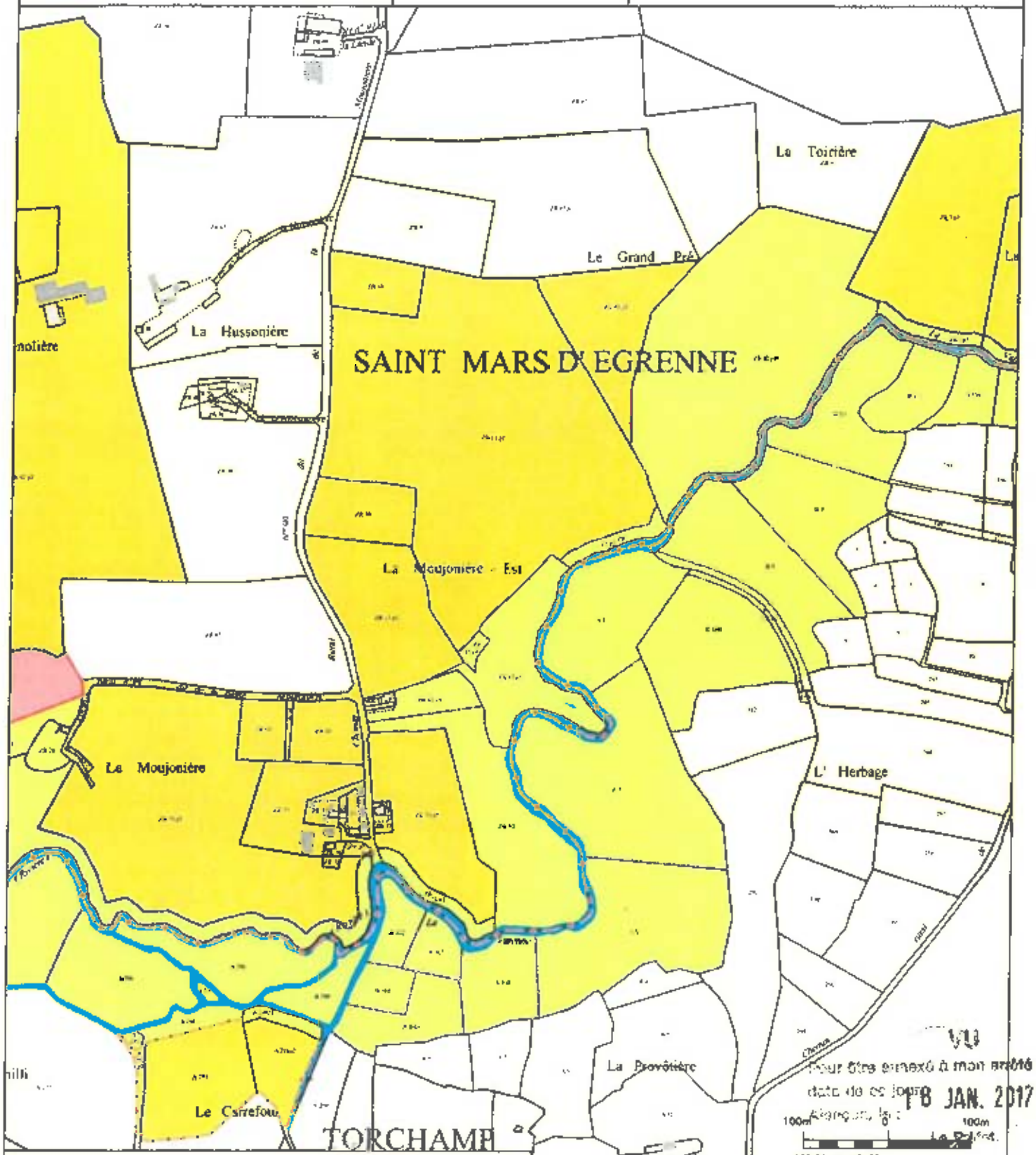

VU
pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour
18 JAN. 2017
Isabelle DAVID

QUARTA
WWW.QUARTA.FR

AGENCE DE SAINT NAZAIRE
Immeuble Apollo 1
B.P. 37 - 2,rue de l'Etoile du Matin
44600 SAINT NAZAIRE CEDEX
stnazaire@quarta.fr
Tél : 02 40 70 50 55

AUTRE AGENCE :
BRUZ - CESSON - DINARD
GRAND-CHAMP - LA ROCHE BERNARD
LANION - LORIENT - MOLAC - MORLAIX
PLESCOP - REDON - SAINT JACQUES
SAINT BREVIN - SAINT BRIEUC

Echelle: 1/6000 | Novembre 2016

Syndicat Départemental de l'Eau

Périmètre de protection
Prise d'eau en rivière
" La Moujonnière "

PLAN PARCELLAIRE
Planche n°4

Plan parcellaire validé
par l'hydrogéologue agréé

Jean CARRE

Légende

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché, zone sensible
- Périmètre de protection rapproché, zone complémentaire

QUARTA
WWW.QUARTA.FR

AGENCE DE SAINT NAZAIRE
Immeuble Apogée 1
B.P 37 - 2 rue de l'Etoile du Matin
44611 SAINT NAZAIRE CEDEX
snazaire@quarta.fr
Tél : 02 40 70 50 55

AUTRE AGENCE
BRUZ - CESSON - DIXMO
GRAND-CHAMP - LA ROCHE BERNARD
LANION - LORIENT - MOLAC - MORLAIX
PLESCOP - REDON - SAINT JACQUES
SAINT BREVIN - SAINT BRIEUC

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
18 JAN. 2017
Le Préfet,
Isabelle DAVID

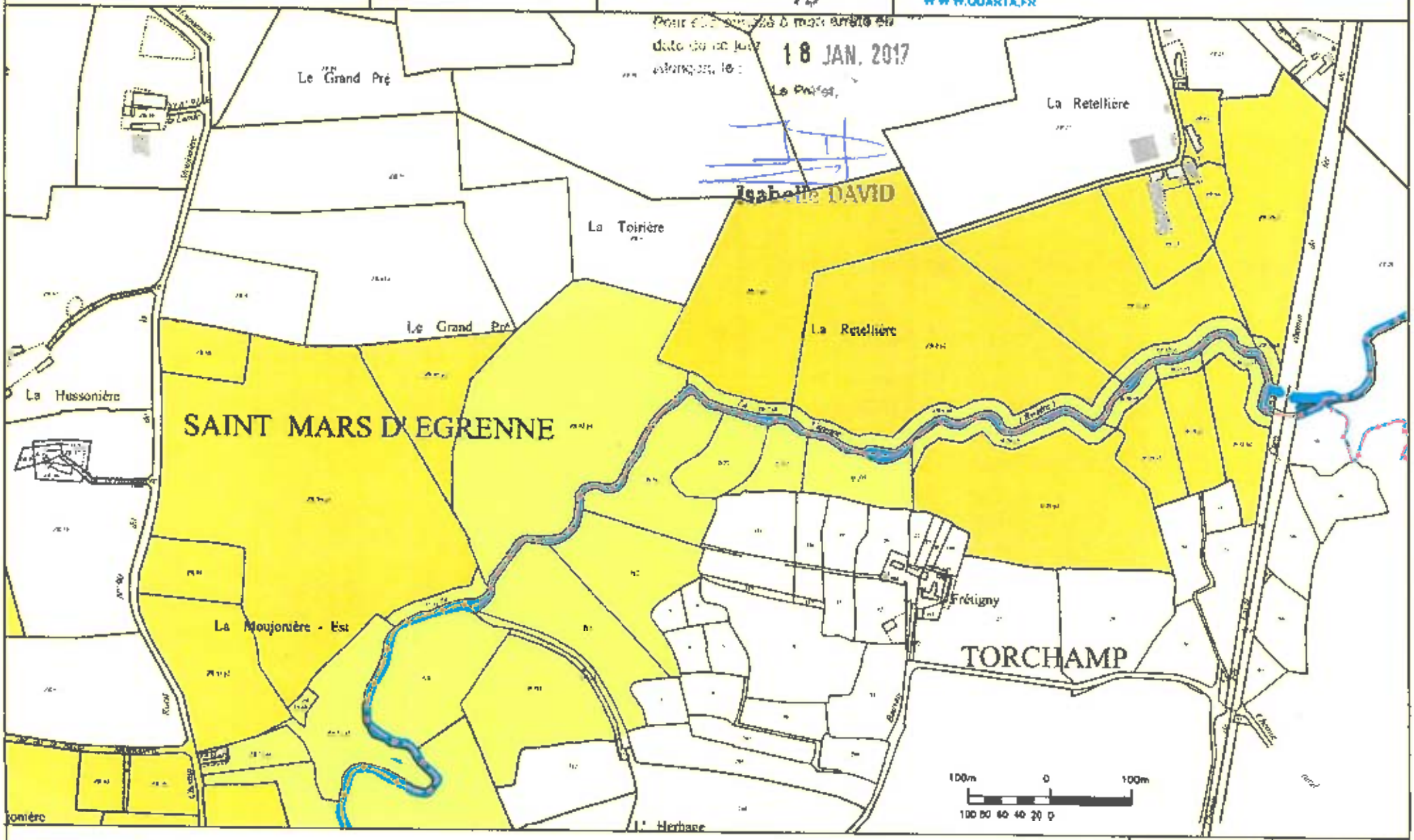

Echelle: 1/6000 | Novembre 2016

S.M.P. du Passais et du Domfrontais

Syndicat Départemental de l'Eau ORNE

Prise d'eau de « La Moujonnière »

COMMUNES DE TORCHAMP et SAINT MARS D'EGRENNE

-*-*-*-

DOSSIER D'ENQUETE

8ème partie – ETAT ET PLAN PARCELLAIRES

8.1- Etat parcellaire sur les communes de Torchamp et Saint Mars d'Egrenne

Périmètre de protection immédiate (P0) :

2 parcelles - superficie : 3,5454 ha

Périmètre de protection rapprochée zone sensible (P1) :

74 parcelles - superficie : 90,0563 ha

Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire (P2) :

99 parcelles - superficie : 122,3845 ha

Superficie Totale : 215,9862 ha

Vu
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 18 JAN. 2017
Le Préfet,

Isabelle DAVID

Périmètre :La Moujonnière

Type de périmètre . P D

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T	Propriétaire
61421	ZR	69	/	La Moujonnière	0,3492	P	72
61421	ZR	70	/	La Moujonnière	3,1962	P	72

Surface totale : 3,5454 ha

Périmètre :La Moujonnière Type de périmètre : P 1

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61421	ZM	15	/	La Chauvinière	2,778	P	25
61421	ZM	16	P1	La Chauvinière	3,7323	P,S	26
61421	ZM	17	/	La Chauvinière	0,434	P	27
61421	ZM	18	P1	La Bouyardière	0,704	T,P	26
61421	ZM	19	/	La Bouyardière	0,086	L	26
61421	ZM	24	/	La Bouyardière	1,338	P	31
61421	ZM	25	/	La Salaire	0,905	P	32
61421	ZM	26	P1	La Salaire	2,4792	P	33
61421	ZM	27	/	La Salaire	0,1	T	26
61421	ZM	28	P1	La Salaire	1,8029	P	33
61421	ZM	42	P1	La Petite Boudinière	3,1042	P,S	25
61421	ZM	43	/	La Boudinière	2,388	P	33
61421	ZM	59	P1	La Bouyardière	0,7148	E,P	29
61421	ZM	63	/	La Bouyardière	4,8347	P	26
61421	ZM	65	P1	La Bouyardière	0,3931	P	26
61421	ZM	7	/	Le Brail Sud	2,085	P	20
61421	ZM	9	P1	Moulin de la Motte	1,6263	P,J	22
61421	ZN	14	/	Le Pail	2,435	P	20
61421	ZN	15	P1	La Motte	6,2756	P,E	27
61421	ZN	28	/	La Motte	0,388	P	26
61421	ZO	36	P1	Le Pont d'Egrenne	0,5211	P,S	39
61421	ZO	37	P1	Le Pont d'Egrenne	0,1084	P,S	40
61421	ZO	62	/	Le Pont d'Egrenne	1,196	P	38
61421	ZO	69	P1	Le Pont d'Egrenne	0,0402	J,S	52
61421	ZO	95	P1	Le Pont d'Egrenne	0,0129	S	44
61421	ZP	52	P1	La Retellière	0,2645	T,P	57
61421	ZP	55	P1	La Retellière	1,101	T,P	57
61421	ZR	1	/	Le Pont d'Egrenne	0,952	P	38
61421	ZR	10	/	La Moujonière Est	2,35	P	61
61421	ZR	12	P1	La Moujonnière Est	0,4158	P,S	62
61421	ZR	13	P1	La Moujonière Est	1,5794	P,BP	63
61421	ZR	15	P1	La Moujonière Est	0,2972	T,P	65
61421	ZR	2	/	Le Pont d'Egrenne	0,204	BP	59
61421	ZR	28	/	La Moujonière	0,22	P,S	68
61421	ZR	33	P1	La Bonelière	0,9106	T,P	70
61421	ZR	35	P1	La Bonelière	0,161	P,J	32
61421	ZR	42	P1	Le Grand Pré	6,2526	T,P	71
61421	ZR	7	P1	La Retellière	0,2057	P	69
61421	ZR	71	/	La Moujonière	0,6485	P	64
61421	ZR	73	P1	La Moujonière Est	0,2838	P	64
61421	ZR	76	P1	La Moujonière	0,0026	S	66
61421	ZR	78	P1	La Moujonière	2,7479	T,P	64
61421	ZR	79	P1	La Bonellere	0,6672	T,P	75
61421	ZR	8	P1	La Retelliere	0,7002	P	57
61421	ZR	80	P1	La Bonelière	0,4458	T,P	70
61421	ZS	25	P1	Le Plessis	0,5792	T,P	73
61487	A	1	/	La Provotière	1,611	P02	1
61487	A	2	/	La Provotière	3,277	P02	2
61487	A	274	/	Jumilli	4,497	P02	3
61487	A	291	P1	Le Carrefour	0,1498	P02	4

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61487	A	294	/	Le Carrefour	0,271	P02	4
61487	A	295	/	Le Carrefour	0,039	P02	4
61487	A	296	/	Le Carrefour	1,414	P02	3
61487	A	297	/	Le Carrefour	0,033	P02	3
61487	A	298	/	Le Carrefour	1,042	P02	3
61487	A	299	/	Le Carrefour	0,417	P02	4
61487	A	3	/	La Provotière	2,667	P03	2
61487	A	300	/	Le Carrefour	0,8345	P02	4
61487	A	301	/	Le Carrefour	0,356	P02	4
61487	A	302	/	Le Carrefour	0,414	P02	4
61487	A	303	/	Le Carrefour	0,378	P02	4
61487	A	304	/	Le Carrefour	0,9	P03	4
61487	B	1	/	Frétigny	2,07	P03	5
61487	B	16	/	Frétigny	1,446	P02	6
61487	B	17	/	Frétigny	0,7325	P03	7
61487	B	2	/	Frétigny	1,69	BS02	6
61487	B	29	P1	Frétigny	0,4678	P03	8
61487	B	30	P1	Frétigny	0,1488	P03	8
61487	B	31	P1	Frétigny	0,0968	P03	8
61487	B	311	/	L'Herbage	1,936	P03	2
61487	B	313	P1	L'Herbage	0,1424	P03	1
61487	B	32	P1	Frétigny	0,267	P03	8
61487	B	338	/	Frétigny	0,4907	P02	7
61487	B	339	/	Frétigny	0,8073	P02	9

Surface totale : 90,0563 ha

Périmètre : La Mouronnière | Type de périmètre : P 2 | page 1

Commune	Section	Numéro	Subdr	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61421	ZM	10	/	La Chauvinière	0,08	S	23
61421	ZM	11	/	La Chauvinière	0,026	S	23
61421	ZM	12	/	La Chauvinière	0,087	S	24
61421	ZM	16	P2	La Chauvinière	3,9177	P,S	26
61421	ZM	18	P2	La Bouyardière	3,639	T,P	26
61421	ZM	21	/	La Bouyardière	0,45	P	28
61421	ZM	22	/	La Bouyardière	1,568	P	25
61421	ZM	23	/	La Bouyardière	1,4	P	30
61421	ZM	26	P2	La Salaire	0,1958	P	33
61421	ZM	28	P2	La Salaire	1,3771	P	33
61421	ZM	29	/	La Salaire	2,366	P,S	33
61421	ZM	30	/	La Salaire	0,934	P,S	34
61421	ZM	31	/	La Salaire	0,022	S	36
61421	ZM	32	/	La Salaire	0,255	P,S	36
61421	ZM	33	/	La Petite Boudinière	2,223	T,P	35
61421	ZM	42	P2	La Petite Boudinière	1,8638	P,S	25
61421	ZM	58	/	La Salaire	0,011	S	36
61421	ZM	59	P2	La Bouyardière	0,4303	E,P	29
61421	ZM	64	/	La Bouyardière	0,1045	S	37
61421	ZM	65	P2	La Bouyardière	4,9157	P	26
61421	ZM	8	/	Moulin de la Motte	0,9	P	21
61421	ZM	9	P2	Moulin de la Motte	0,1607	P,J	22
61421	ZN	15	P2	La Motte	2,3384	P,E	27
61421	ZO	101	/	Le Pont d'Egrenne	1,608	P,S	44
61421	ZO	102	/	Le Pont d'Egrenne	0,2311	P	55
61421	ZO	34	P2	Le Pont d'Egrenne	0,1275	P	38
61421	ZO	36	P2	Le Pont d'Egrenne	0,0949	P,S	39
61421	ZO	37	P2	Le Pont d'Egrenne	0,1016	P,S	40
61421	ZO	38	/	Le Pont d'Egrenne	0,022	S	41
61421	ZO	39	/	Le Pont d'Egrenne	0,006	S	41
61421	ZO	40	/	Le Pont d'Egrenne	0,015	S	42
61421	ZO	41	/	Le Pont d'Egrenne	0,005	S	42
61421	ZO	42	/	Le Pont d'Egrenne	0,048	S	43
61421	ZO	43	/	Le Pont d'Egrenne	0,014	S	42
61421	ZO	44	/	Le Pont d'Egrenne	0,054	S	41
61421	ZO	45	/	Le Pont d'Egrenne	0,04	S	28
61421	ZO	46	/	Le Pont d'Egrenne	0,044	P	43
61421	ZO	47	/	Le Pont d'Egrenne	0,4	P,S	28
61421	ZO	48	/	Le Pont d'Egrenne	0,473	S	44
61421	ZO	49	/	Le Pont d'Egrenne	0,088	S	39
61421	ZO	50	/	Le Pont d'Egrenne	0,822	T	39
61421	ZO	51	/	Le Pont d'Egrenne	0,146	T	39
61421	ZO	54	/	Le Pont d'Egrenne	1,82	T,S	45
61421	ZO	55	/	Le Pont d'Egrenne	0,051	J	46
61421	ZO	56	/	Le Pont d'Egrenne	0,524	P,S	47
61421	ZO	57	/	Le Pont d'Egrenne	0,046	S	48
61421	ZO	58	/	Le Pont d'Egrenne	0,006	S	46
61421	ZO	59	/	Le Pont d'Egrenne	0,005	S	46
61421	ZO	60	/	Le Pont d'Egrenne	0,068	S	49
61421	ZO	64	/	Le Pont d'Egrenne	0,227	P,S	50

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61421	ZO	66	/	Le Pont d'Egrenne	0,008	S	51
61421	ZO	69	P2	Le Pont d'Egrenne	0,0663	J,S	52
61421	ZO	71	/	Le Pont d'Egrenne	0,15	J,S	53
61421	ZO	73	/	Le Pont d'Egrenne	0,0866	P	53
61421	ZO	81	/	Le Pont d'Egrenne	0,2025	AG-S	54
61421	ZO	95	P2	Le Pont d'Egrenne	0,0839	S	44
61421	ZO	96	/	Le Pont d'Egrenne	0,0047	S	52
61421	ZO	99	/	Le Pont d'Egrenne	0,0087	S	44
61421	ZP	51	/	La Retellière	1,2182	P,S	56
61421	ZP	52	P2	La Retellière	3,8453	T,P	57
61421	ZP	53	/	La Retellière	0,4322	T-AG	58
61421	ZP	54	/	La Retellière	0,3417	T	56
61421	ZP	55	P2	La Retellière	3,052	T,P	57
61421	ZR	12	P2	La Moujonnière Est	0,0592	P,S	62
61421	ZR	13	P2	La Moujonière Est	2,1546	P,BP	63
61421	ZR	14	/	La Moujonière Est	0,878	P	64
61421	ZR	15	P2	La Moujonière Est	10,4338	T,P	65
61421	ZR	16	/	La Moujonière Est	0,68	P	65
61421	ZR	21	/	La Moujonière	0,035	S	66
61421	ZR	22	/	La Moujonière	0,06	S	66
61421	ZR	23	/	La Moujonière	0,072	S	66
61421	ZR	27	/	La Moujonière	0,024	S	76
61421	ZR	32	/	La Bonelière	0,024	S	69
61421	ZR	33	P2	La Bonelière	1,7194	T,P	70
61421	ZR	35	P2	La Bonelière	0,453	P,J	32
61421	ZR	42	P2	Le Grand Pré	1,6627	T,P	71
61421	ZR	47	/	La Moujonière	0,167	S	66
61421	ZR	58	/	La Moujonière	0,0398	P	74
61421	ZR	60	/	La Moujonière	0,6134	P	74
61421	ZR	63	/	La Moujonière	0,4008	BP,S	74
61421	ZR	7	P2	La Retellière	4,6723	P	60
61421	ZR	72	/	La Moujonière Est	0,0818	S	66
61421	ZR	73	P2	La Moujonière Est	1,9864	P	64
61421	ZR	74	/	La Moujonière	0,0395	S	66
61421	ZR	75	/	La Moujonière	0,0268	P	64
61421	ZR	76	P2	La Moujonière	0,0471	S	66
61421	ZR	77	/	La Moujonière	1,0061	S	66
61421	ZR	78	P2	La Moujonière	6,4207	T,P	64
61421	ZR	79	P2	La Bonelière	3,364	T,P	75
61421	ZR	8	P2	La Retellière	5,8138	P	57
61421	ZR	80	P2	La Bonelière	16,5646	T,P	70
61421	ZS	25	P2	Le Plessis	8,2315	T,P	73
61487	A	280	P2	Jumilli	0,1017	P02	4
61487	A	291	P2	Le Carrefour	0,6492	P02	4
61487	A	293	/	Le Carrefour	1,52	T02	4
61487	B	29	P2	Frétigny	4,0862	P03	8
61487	B	30	P2	Frétigny	0,7762	P03	8
61487	B	31	P2	Frétigny	0,7542	P03	8
61487	B	32	P2	Frétigny	0,9285	P03	8

Surface totale : 122,3845 ha

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : TORCHAMP Périmètre :La Moujonnière

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	1	/	La Provotière	1,611	P02	P 1	1
A	2	/	La Provotière	3,277	P02	P 1	2
A	274	/	Jumilli	4,497	P02	P 1	3
A	280	P2	Jumilli	0,1017	P02	P 2	4
A	291	P1	Le Carrefour	0,1498	P02	P 1	4
A	291	P2	Le Carrefour	0,6492	P02	P 2	4
A	293	/	Le Carrefour	1,52	T02	P 2	4
A	294	/	Le Carrefour	0,271	P02	P 1	4
A	295	/	Le Carrefour	0,039	P02	P 1	4
A	296	/	Le Carrefour	1,414	P02	P 1	3
A	297	/	Le Carrefour	0,033	P02	P 1	3
A	298	/	Le Carrefour	1,042	P02	P 1	3
A	299	/	Le Carrefour	0,417	P02	P 1	4
A	3	/	La Provotière	2,667	P03	P 1	2
A	300	/	Le Carrefour	0,8345	P02	P 1	4
A	301	/	Le Carrefour	0,355	P02	P 1	4
A	302	/	Le Carrefour	0,414	P02	P 1	4
A	303	/	Le Carrefour	0,378	P02	P 1	4
A	304	/	Le Carrefour	0,9	P03	P 1	4
B	1	/	Frétigny	2,07	P03	P 1	5
B	16	/	Frétigny	1,446	P02	P 1	6
B	17	/	Frétigny	0,7325	P03	P 1	7
B	2	/	Frétigny	1,69	BS02	P 1	6
B	29	P1	Frétigny	0,4578	P03	P 1	8
B	29	P2	Frétigny	4,0862	P03	P 2	8
B	30	P1	Frétigny	0,1486	P03	P 1	8
B	30	P2	Frétigny	0,7762	P03	P 2	8
B	31	P1	Frétigny	0,0968	P03	P 1	8
B	31	P2	Frétigny	0,7542	P03	P 2	8
B	311	/	L'Herbage	1,936	P03	P 1	2
B	313	P1	L'Herbage	0,1424	P03	P 1	1
B	32	P1	Frétigny	0,267	P03	P 1	8
B	32	P2	Frétigny	0,9285	P03	P 2	8
B	338	/	Frétigny	0,4907	P02	P 1	7
B	339	/	Frétigny	0,8073	P02	P 1	9

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune SAINT-MARS-D'EGRENNE Périmètre :La Moujonnière

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZM	10	/	La Chauvinière	0,08	S	P 2	23
ZM	11	/	La Chauvinière	0,026	S	P 2	23
ZM	12	/	La Chauvinière	0,087	S	P 2	24
ZM	15	/	La Chauvinière	2,778	P	P 1	26
ZM	16	P1	La Chauvinière	3,7323	P,S	P 1	26
ZM	16	P2	La Chauvinière	3,9177	P,S	P 2	26
ZM	17	/	La Chauvinière	0,434	P	P 1	27
ZM	18	P1	La Bouyardière	0,704	T,P	P 1	26
ZM	18	P2	La Bouyardière	3,639	T,P	P 2	26
ZM	19	/	La Bouyardière	0,086	L	P 1	26
ZM	21	/	La Bouyardière	0,45	P	P 2	28
ZM	22	/	La Bouyardière	1,568	P	P 2	25
ZM	23	/	La Bouyardière	1,4	P	P 2	30
ZM	24	/	La Bouyardière	1,338	P	P 1	31
ZM	25	/	La Salaire	0,905	P	P 1	32
ZM	26	P1	La Salaire	2,4792	P	P 1	33
ZM	26	P2	La Salaire	0,1958	P	P 2	33
ZM	27	/	La Salaire	0,1	T	P 1	26
ZM	28	P1	La Salaire	1,8029	P	P 1	33
ZM	28	P2	La Salaire	1,3771	P	P 2	33
ZM	29	/	La Salaire	2,366	P,S	P 2	33
ZM	30	/	La Salaire	0,934	P,S	P 2	34
ZM	31	/	La Salaire	0,022	S	P 2	35
ZM	32	/	La Salaire	0,255	P,S	P 2	36
ZM	33	/	La Petite Boudinière	2,223	T,P	P 2	35
ZM	42	P1	La Petite Boudinière	3,1042	P,S	P 1	25
ZM	42	P2	La Petite Boudinière	1,8638	P,S	P 2	25
ZM	43	/	La Boudinière	2,388	P	P 1	33
ZM	58	/	La Salaire	0,011	S	P 2	36
ZM	59	P1	La Bouyardière	0,7146	E,P	P 1	29
ZM	59	P2	La Bouyardière	0,4303	E,P	P 2	29
ZM	63	/	La Bouyardière	4,8347	P	P 1	26
ZM	64	/	La Bouyardière	0,1045	S	P 2	37
ZM	65	P1	La Bouyardière	0,3931	P	P 1	26
ZM	65	P2	La Bouyardière	4,9157	P	P 2	26
ZM	7	/	Le Brail Sud	2,085	P	P 1	20
ZM	8	/	Moulin de la Motte	0,9	P	P 2	21
ZM	9	P1	Moulin de la Motte	1,6263	P,J	P 1	22
ZM	9	P2	Moulin de la Motte	0,1607	P,J	P 2	22
ZN	14	/	Le Pail	2,435	P	P 1	20
ZN	15	P1	La Motte	6,2756	P,E	P 1	27
ZN	15	P2	La Motte	2,3384	P,E	P 2	27
ZN	28	/	La Motte	0,388	P	P 1	26
ZO	101	/	Le Pont d'Egrenne	1,608	P,S	P 2	44
ZO	102	/	Le Pont d'Egrenne	0,2311	P	P 2	55
ZO	34	P2	Le Pont d'Egrenne	0,1275	P	P 2	38
ZO	36	P1	Le Pont d'Egrenne	0,5211	P,S	P 1	39
ZO	36	P2	Le Pont d'Egrenne	0,0949	P,S	P 2	39
ZO	37	P1	Le Pont d'Egrenne	0,1084	P,S	P 1	40
ZO	37	P2	Le Pont d'Egrenne	0,1016	P,S	P 2	40

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAINT-MARS-D'EGRENNE Périmètre :La Moujonnière

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZO	38	/	Le Pont d'Egrenne	0,022	S	P 2	41
ZO	39	/	Le Pont d'Egrenne	0,006	S	P 2	41
ZO	40	/	Le Pont d'Egrenne	0,015	S	P 2	42
ZO	41	/	Le Pont d'Egrenne	0,005	S	P 2	42
ZO	42	/	Le Pont d'Egrenne	0,048	S	P 2	43
ZO	43	/	Le Pont d'Egrenne	0,014	S	P 2	42
ZO	44	/	Le Pont d'Egrenne	0,054	S	P 2	41
ZO	45	/	Le Pont d'Egrenne	0,04	S	P 2	28
ZO	46	/	Le Pont d'Egrenne	0,044	P	P 2	43
ZO	47	/	Le Pont d'Egrenne	0,4	P,S	P 2	28
ZO	48	/	Le Pont d'Egrenne	0,473	S	P 2	44
ZO	49	/	Le Pont d'Egrenne	0,088	S	P 2	39
ZO	50	/	Le Pont d'Egrenne	0,822	T	P 2	39
ZO	51	/	Le Pont d'Egrenne	0,146	T	P 2	39
ZO	54	/	Le Pont d'Egrenne	1,82	T,S	P 2	45
ZO	55	/	Le Pont d'Egrenne	0,051	J	P 2	46
ZO	56	/	Le Pont d'Egrenne	0,524	P,S	P 2	47
ZO	57	/	Le Pont d'Egrenne	0,046	S	P 2	48
ZO	58	/	Le Pont d'Egrenne	0,006	S	P 2	46
ZO	59	/	Le Pont d'Egrenne	0,005	S	P 2	46
ZO	60	/	Le Pont d'Egrenne	0,068	S	P 2	49
ZO	62	/	Le Pont d'Egrenne	1,196	P	P 1	38
ZO	64	/	Le Pont d'Egrenne	0,222	P,S	P 2	50
ZO	66	/	Le Pont d'Egrenne	0,008	S	P 2	51
ZO	69	P1	Le Pont d'Egrenne	0,0402	J,S	P 1	52
ZO	69	P2	Le Pont d'Egrenne	0,0663	J,S	P 2	52
ZO	71	/	Le Pont d'Egrenne	0,15	J,S	P 2	53
ZO	73	/	Le Pont d'Egrenne	0,0866	P	P 2	53
ZO	81	/	Le Pont d'Egrenne	0,2025	AG-S	P 2	54
ZO	95	P1	Le Pont d'Egrenne	0,0129	S	P 1	44
ZO	95	P2	Le Pont d'Egrenne	0,0839	S	P 2	44
ZO	96	/	Le Pont d'Egrenne	0,0047	S	P 2	52
ZO	99	/	Le Pont d'Egrenne	0,0087	S	P 2	44
ZP	51	/	La Retellière	1,2182	P,S	P 2	56
ZP	52	P1	La Retellière	0,2645	T,P	P 1	57
ZP	52	P2	La Retellière	3,6453	T,P	P 2	57
ZP	53	/	La Retellière	0,4322	T-AG	P 2	58
ZP	54	/	La Retellière	0,3417	T	P 2	56
ZP	55	P1	La Retellière	1,101	T,P	P 1	57
ZP	55	P2	La Retellière	3,052	T,P	P 2	57
ZR	1	/	Le Pont d'Egrenne	0,952	P	P 1	38
ZR	10	/	La Moujonière Est	2,35	P	P 1	61
ZR	12	P1	La Moujonnière Est	0,4158	P,S	P 1	62
ZR	12	P2	La Moujonnière Est	0,0592	P,S	P 2	62
ZR	13	P1	La Moujonière Est	1,5794	P,BP	P 1	63
ZR	13	P2	La Moujonière Est	2,1546	P,BP	P 2	63
ZR	14	/	La Moujonière Est	0,878	P	P 2	64
ZR	15	P1	La Moujonière Est	0,2972	T,P	P 1	65
ZR	15	P2	La Moujonière Est	10,4338	T,P	P 2	65
ZR	16	/	La Moujonière Est	0,68	P	P 2	65

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAINT-MARS-D'EGRENNE Périmètre La Moujonnière

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T	Périmètre	Propriétaire
ZR	2	/	Le Pont d'Egrenne	0,204	BP	P 1	59
ZR	21	/	La Moujonière	0,035	S	P 2	66
ZR	22	/	La Moujonière	0,06	S	P 2	65
ZR	23	/	La Moujonière	0,072	S	P 2	66
ZR	27	/	La Moujonière	0,024	S	P 2	76
ZR	28	/	La Moujonière	0,22	P,S	P 1	68
ZR	32	/	La Bonelière	0,024	S	P 2	69
ZR	33	P1	La Bonelière	0,9106	T,P	P 1	70
ZR	33	P2	La Bonelière	1,7194	T,P	P 2	70
ZR	35	P1	La Bonelière	0,161	P,J	P 1	32
ZR	35	P2	La Bonelière	0,453	P,J	P 2	32
ZR	42	P1	Le Grand Pré	6,2526	T,P	P 1	71
ZR	42	P2	Le Grand Pré	1,6627	T,P	P 2	71
ZR	47	/	La Moujonière	0,167	S	P 2	66
ZR	56	/	La Moujonière	0,0398	P	P 2	74
ZR	60	/	La Moujonière	0,6134	P	P 2	74
ZR	63	/	La Moujonière	0,4008	BP,S	P 2	74
ZR	69	/	La Moujonière	0,3492	P	P 0	72
ZR	7	P1	La Retellière	0,2057	P	P 1	60
ZR	7	P2	La Retellière	4,6723	P	P 2	60
ZR	70	/	La Moujonière	3,1962	P	P 0	72
ZR	71	/	La Moujonière	0,6485	P	P 1	64
ZR	72	/	La Moujonière Est	0,0818	S	P 2	66
ZR	73	P1	La Moujonière Est	0,2836	P	P 1	64
ZR	73	P2	La Moujonière Est	1,9864	P	P 2	64
ZR	74	/	La Moujonière	0,0395	S	P 2	66
ZR	75	/	La Moujonière	0,0268	P	P 2	64
ZR	76	P1	La Moujonière	0,0026	S	P 1	66
ZR	76	P2	La Moujonière	0,0471	S	P 2	66
ZR	77	/	La Moujonière	1,0061	S	P 2	66
ZR	78	P1	La Moujonière	2,7479	T,P	P 1	64
ZR	78	P2	La Moujonière	6,4207	T,P	P 2	64
ZR	79	P1	La Bonelière	0,6672	T,P	P 1	75
ZR	79	P2	La Bonelière	3,364	T,P	P 2	75
ZR	8	P1	La Retellière	0,7002	P	P 1	57
ZR	8	P2	La Retellière	5,8138	P	P 2	57
ZR	80	P1	La Bonelière	0,4458	T,P	P 1	70
ZR	80	P2	La Bonelière	16,5546	T,P	P 2	70
ZS	25	P1	Le Plessis	0,5792	T,P	P 1	73
ZS	25	P2	Le Plessis	8,2315	T,P	P 2	73